

COPIE adressée conformément à l'article  
792 du Code Judiciaire.  
EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°, C. Enreg. 2409.

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° S.20.0034.F

**VILLE DE NIVELLES**, représentée par son collègue communal, dont les bureaux sont établis à Nivelles, en l'hôtel de ville, place Albert I<sup>er</sup>, 2,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**P**      **S**      , inscrit  
au registre national sous le numéro      faisant élection de domicile  
en l'étude de l'huissier de justice Laurent Tonnus, établie à Jodoigne, avenue des  
Commandants Borlée, 5 (b<sup>te</sup> 2),

défendeur en cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 20 décembre 2019 par la cour du travail de Mons, statuant comme juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt de la Cour du 18 mai 2015.

Le 10 mai 2021, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

**II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

**III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la deuxième branche :**

L'arrêt attaqué relève les obligations résultant des articles 10 et 11 de la Constitution pour toute autorité communale qui « fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel » des pompiers professionnels et volontaires ; il considère, s'agissant des gardes dites à domicile effectuées par le défendeur pour la demanderesse, que ces « gardes à domicile étant constitutives de 'prestations', elles donnent droit à une rémunération à 100 p.c. sur la base de l'article 39, 1<sup>o</sup>, du règlement organique [du service d'incendie de la demanderesse] », que « cet article institue un barème de salaire minimum : [...] la rémunération minimale sera de 100 p.c. du salaire horaire ; qu'aucun argument ne saurait être invoqué pour refuser l'application de cette disposition réglementaire ; que, certes, le

contenu de cet article 39 est la transposition de la règle déposée au sein de l'arrêté royal du 3 juin 1999 [modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie], mais que le vice de forme dénoncé par [l'arrêt du 18 mai 2015 de] la Cour de cassation dont est affecté cet arrêté royal ne porte pas atteinte au règlement organique de la [demanderesse], dont l'article 39, 1°, crée un droit subjectif à la rémunération à 100 p.c. pour [le défendeur] » ; il décide « en conséquence » que le défendeur « est en droit de prétendre aux arriérés de rémunération dus pour ses heures de garde à domicile dites 'd'astreinte' » et que sa demande de condamnation de la demanderesse à payer ces arriérés est « fondée » dans son principe, pour les périodes qu'il détermine.

L'arrêt attaqué fonde ainsi cette décision sur le seul article 39, 1°, du règlement organique de la demanderesse, considérant que cette disposition impose de payer la rémunération qu'il prévoit, pour toutes les prestations et donc pour les gardes dites à domicile des pompiers volontaires.

Le moyen, qui, en cette branche, suppose que cet arrêt fonde sa décision sur un motif déduit des articles 10 et 11 de la Constitution, manque en fait.

#### **Quant à la troisième branche :**

Aux termes de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, on entend par durée du travail le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur.

Comme l'énonce l'article 2 de cette loi, celle-ci transpose la directive 93/104/CEE du Conseil du 3 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, laquelle a été abrogée et remplacée à partir du 2 août 2004 par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

~~L'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/88/CE, dont l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée est la transposition, définit comme temps de travail toute période durant~~

laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations ou pratiques nationales.

Dans l'arrêt C-518/15, *Matzak*, rendu le 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 2 de la directive 2003/88/CE doit être interprété en ce sens que le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de huit minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme « temps de travail ».

Dans l'arrêt C-580/19, *RJ c. Stadt Offenbach am Main*, rendu le 9 mars 2021, la Cour de justice a considéré que relève de cette notion de « temps de travail » l'intégralité des périodes de garde sous le régime d'astreinte, qui veut que le travailleur soit accessible en permanence sans pour autant être obligé d'être présent sur le lieu de travail, au cours desquelles les contraintes imposées à ce travailleur sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté, pour ce dernier, de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts.

Dans l'arrêt *Matzak* précité, la Cour de justice, considérant conformément à sa jurisprudence constante que la directive 2003/88/CE ne règle pas la question de la rémunération des travailleurs, a dit pour droit que l'article 2 de cette directive doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de déterminer la rémunération des périodes de garde à domicile en fonction de la qualification préalable de ces périodes en tant que « temps de travail » ou « période de repos ».

Aucune de ces dispositions n'interdit de prévoir une rémunération différente pour les périodes pendant lesquelles le pompier volontaire de garde à domicile est soumis aux obligations précitées et les périodes relatives aux interventions, même si elles constituent les unes et les autres du temps de travail au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE.

---

L'article 39 du règlement organique applicable au personnel du service d'incendie de la demanderesse fixe les « indemnités de prestations des membres volontaires du service » ; l'article 39, 1°, de ce règlement organique prévoit que les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations et que le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976<sup>e</sup> de la rémunération annuelle brute établie sur la base de la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel ; l'article 39, 4°, prévoit que, en cas d'intervention, toute heure commencée est considérée comme entièrement accomplie et l'indemnité équivaut au moins à celle se rapportant à deux heures de prestations ; l'article 39, 5° et 5°*bis*, attribue par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives une indemnité égale à 80 p.c. de celle fixée en vertu du 1° et, par heure de prestations de missions de préventions, à 100 p.c. de celle ainsi fixée ; l'article 39, 6°, règle le calcul des allocations pour toute intervention effectuée la nuit entre 22 heures et 6 heures ou les dimanches et jours fériés ; l'article 39, 8°, dispose que l'indemnité annuelle pour les gardes à domicile des officiers et de l'adjudant est fixée à « 80 p.c. des 272/du même nombre de tantièmes prévu pour la rétribution horaire applicable au personnel des communes ».

Ces dispositions prévoient une rémunération différente pour différentes catégories de prestations des pompiers volontaires, désignées comme prestations, intervention, exercice, théorie, garde au casernement, prestations administratives, prestations de missions de prévention ou gardes à domicile.

Il s'ensuit que les périodes constituant du temps de travail au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000, interprété conformément à l'article 2 de la directive 2003/88/CE, ne sont pas toutes rémunérées conformément à l'article 39, 1°, du règlement organique.

L'arrêt attaqué considère que, « les gardes à domicile étant constitutives de 'prestations', elles donnent droit à une rémunération à 100 p.c. sur la base de l'article 39, 1°, du règlement organique ; aucun argument ne saurait être invoqué pour refuser l'application de cette disposition réglementaire [et] l'article 39, 1°, crée un droit subjectif à la rémunération à 100 p.c. pour [le défendeur] ».

En statuant de la sorte, l'arrêt attaqué viole cette dernière disposition.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

La cassation de la décision que le défendeur est en droit de prétendre à des arriérés de rémunération pour ses heures de garde à domicile s'étend à la condamnation de la demanderesse à produire le relevé des gardes à domicile accomplies par le défendeur en qualité de pompier volontaire à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2003 et à l'exclusion de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 9 janvier 2009 au cours de laquelle il a été occupé dans les liens d'un contrat de travail, qui en est la suite.

Et il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le défendeur est en droit de prétendre aux arriérés de rémunération pour ses heures de garde à domicile et condamne la demanderesse à produire le relevé des gardes à domicile accomplies par le défendeur en qualité de pompier volontaire à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2003, à l'exclusion de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 9 janvier 2009 ;

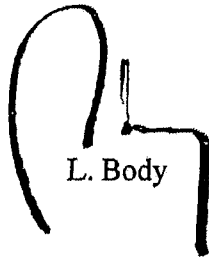
Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

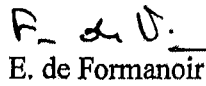
Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

---

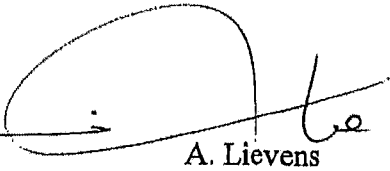
Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Koen Mestdagh et Mireille Delange, les conseillers Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du vingt et un juin deux mille vingt et un par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.



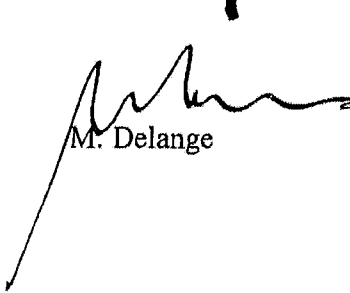
L. Body



E. de Formanoir



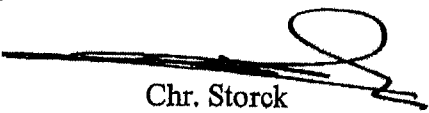
A. Lievens



M. Delange



K. Mestdagh



Chr. Storck